



Conseil de sécurité

Distr. générale
10 octobre 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 10 octobre 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006). Conformément au paragraphe 40 de la résolution 2270 (2016), dans lequel le Conseil de sécurité a invité tous les États à lui faire rapport dans les 90 jours suivant l'adoption de la résolution, et par la suite à la demande du Comité, sur les mesures concrètes prises pour appliquer effectivement ses dispositions, la Mission permanente fait tenir ci-joint au Comité un rapport détaillé sur les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 10 octobre 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : espagnol]

**Rapport du Costa Rica sur la mise en œuvre de la résolution
2270 (2016) du Conseil de sécurité**

Le Costa Rica a l'honneur de soumettre le présent rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2270 (2016) du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 40 de ladite résolution.

Conformément à l'article 7 de la Constitution politique de la République du Costa Rica, les traités publics, accords internationaux et concordats priment sur les lois et, en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies depuis le 2 novembre 1945, le Costa Rica doit veiller au respect des dispositions qui émanent de l'Organisation, et en particulier de ses organes principaux.

La présidence de la République et le Ministère des relations extérieures et des cultes du Costa Rica ont signé le décret exécutif n° 39943-RE du 6 octobre 2016, par lequel il est demandé à toutes les institutions de l'administration centrale et à tous les services de l'administration décentralisée, dans le cadre de leurs compétences, de prendre toute mesure nécessaire pour mettre pleinement en œuvre les dispositions de la résolution 2270 (2016).

À cette fin, les mesures suivantes ont été prises au niveau national :

Le Costa Rica a créé une cellule de renseignement financier chargée d'imposer sans délai le gel des flux financiers et autres avoirs, en coordination directe avec les entités du système financier national et le Registre national, auquel sont immatriculés les biens meubles et immeubles et les personnes morales.

En outre, il existe, au Costa Rica, un service spécialisé dans le traitement des demandes internationales qui relève du Procureur général de la République, un service spécialisé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et une section homologue rattachée à la police judiciaire, qui travaillent en coordination avec la cellule de renseignement financier.

En août 2016, le Costa Rica a adopté la loi n° 9387 portant modification de l'article 33 *bis* de la loi n° 7786, qui prévoit notamment l'instauration de sanctions financières ciblées visant à faire appliquer les résolutions du Conseil de sécurité sur le financement du terrorisme et la non-prolifération, conformément aux recommandations 6 et 7 du Groupe d'action financière. L'article 33 *bis* fixe le cadre normatif pour l'application sans délai des sanctions financières ciblées.

Dès qu'elle a été informée des dispositions de la résolution 2270 (2016), la Cellule de renseignement a immédiatement transmis aux institutions indiquées aux articles 14, 15 et 15 *bis* de la loi n° 7786 et ses modifications, ainsi qu'au Registre national, la liste des personnes et entités visées aux annexes I and II de ladite résolution. Dans ce cadre, elle a demandé à ces institutions de geler ou de bloquer immédiatement, sans notification ou audience préalables, tous produits financiers, espèces, avoirs et biens immeubles ou meubles appartenant aux personnes et entités visées, et de lui rendre compte dans un délai maximal de vingt-quatre heures.

En outre, la Cellule de renseignement a communiqué les informations figurant dans les annexes I et III de la résolution 2270 (2016) à la Direction du renseignement et de la sécurité nationale du Ministère de la présidence, à la garde côtière nationale et à la police des aéroports du Ministère de la sécurité publique, afin qu'elles prennent les mesures d'interdiction et de transport qui s'imposent, ainsi que des mesures relatives au flux de voyageurs aux postes frontière.

La Direction de la gestion technique de la Direction générale des douanes élabore actuellement les études à mener pour mettre en œuvre un système d'alerte axé principalement sur le transfert en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée de marchandises visées par la résolution susmentionnée. De même, aucune importation en provenance de la République populaire démocratique de Corée n'a été enregistrée à l'heure actuelle, ni par le Département de la statistique ni par la Direction de la gestion technique.

La Direction générale des migrations et des étrangers utilise un système informatique combinant la base de données en réseau fixe d'INTERPOL (FIND) et le Système de gestion électronique des mouvements migratoires, pour enregistrer en temps réel toute tentative d'entrée sur le territoire national avec un document ou un passeport déclaré perdu ou volé, le but étant de réduire au minimum le risque qu'un étranger entre dans le pays sous une fausse identité. En application des dispositions de la résolution 2270 (2016) concernant l'interdiction de voyager, la Direction générale des migrations et des étrangers a mis en œuvre un système d'alerte visant à prévenir l'entrée ou le transit des personnes visées à l'annexe I sur le territoire costaricien.

En ce qui concerne le paragraphe 13 de la résolution 2270 (2016), le Costa Rica signale qu'il n'y a pas, sur son territoire, de diplomate ou de représentant du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée ou d'autre ressortissant de ce pays agissant à titre officiel et œuvrant pour le compte ou sur les instructions d'une personne ou d'une entité désignée.

Enfin, en ce qui concerne les paragraphes 33 et 34 de la résolution 2270 (2016), aucune agence, filiale ou bureau de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée n'est en activité au Costa Rica, de même qu'aucune institution financière costaricienne n'est en activité en République populaire démocratique de Corée.